

RCS : FORT DE FRANCE

Code greffe : 9721

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de FORT DE FRANCE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 01522

Numéro SIREN : 883 801 417

Nom ou dénomination : 2R IMMOBILIER

Ce dépôt a été enregistré le 05/06/2020 sous le numéro de dépôt 5346

Attestation de dépôt en euros pour constitution de capital social

(article 77¹- loi du 24 juillet 1966 – article 62 Décret du 23 mars 67²)

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Normandie dont le siège est à Caen, 15 Esplanade Brillaud de Laujardière, inscrit au Registre du Commerce et des Sociétés sous le n° 478 834 930 RCS Caen, atteste qu'il a été déposé le **19/05/2020** conformément à la réglementation en vigueur, sur le compte dépôt à vue n° **84866273200** ouvert au nom de la Société en formation, dénommée **2R IMMOBILIER SASU** dont le siège social est établi à **SCHOELCHER**, la somme de **2 000,00 Euros** représentant 100% du capital social dont la répartition est la suivante :

Montant versé	Nom et Prénom de l'apporteur de fonds
2 000,00 €	Mr Renaud Richard



Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Normandie – Siège Social : 15, esplanade Brillaud de Laujardière CS 25014 14050 CAEN Cedex 4

Société coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit – 478 834 930 RCS Caen

Société de courtage d'assurances : immatriculée sous le N° 07 022 868 au registre de l'ORIAS (Organisme pour le Registre des intermédiaires en Assurances).



La Caisse Régionale agit ainsi à titre de simple dépositaire agréé désigné par la législation des sociétés, et décline toute responsabilité quant à l'origine des fonds déposés et leur utilisation.

Fait à Barfleur

le mardi 19 mai 2020

Signature du représentant du Crédit Agricole
R/c S. FAUGU
Crédit Agricole Normandie
Agence de BARFLEUR
Rue Saint Thomas
50760 BARFLEUR
RCS CAEN 478 834 930

Signature du représentant de la Société en formation
[Signature]

1 Article 77 : Les fonds provenant des souscriptions en numéraire et la liste des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux font l'objet d'un dépôt dans les conditions déterminées par décret; celui-ci fixe également les conditions dans lesquelles est ouvert le droit à communication de cette liste.

2 Article 62 Décret : Les fonds provenant des souscriptions en numéraire et la liste comportant les nom, prénom usuel et domicile des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux, sont déposés, pour le compte de la société en formation et par les personnes qui les ont reçus, soit à la caisse des dépôts et consignations, soit chez un notaire, soit dans une banque, selon les indications portées à la notice. Ce dépôt doit être fait dans le délai de huit jours à compter de la réception des fonds, à moins que ceux-ci ne soient reçus par des banques, établissements financiers et agents de change. Le dépositaire des fonds est tenu, jusqu'au retrait de ceux-ci, de communiquer la liste visée à l'alinéa 1er ci-dessus, à tout souscripteur qui justifiera de sa souscription. Le requérant peut en prendre connaissance et obtenir, à ses frais, la délivrance d'une copie.

Caisse Régionale de **Crédit Agricole Mutuel de Normandie** – Siège Social : 15, esplanade Brillaud de Laujardière CS 25014 **14050 CAEN Cedex 4**

Société coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit – 478 834 930 RCS Caen

Société de courtage d'assurances : immatriculée sous le N° 07 022 868 au registre de l'ORIAS (Organisme pour le Registre des intermédiaires en Assurances)

2R Immobilier
Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle
A Capital variable : € 2 000,00
Siège social : Rue des Campêches
Quartier Ravine Touza
97 233 Schoelcher (Martinique)
Société en cours d'immatriculation au RCS de Fort-de-France

LISTE DES SOUSCRIPTEURS
AU 13 MAI 2020

Capital Social : Variable - Minimum : € 2.000 - Maximum : € 2.000.000
Valeur nominale : € 10
Libérées à 100% sur le minimum - Uniquement en numéraire

N°	Nom, Prénom, adresse des associés	Actions souscrites	Montant nominal des actions souscrites	Montant des versements effectués
1	M. Renaud Marie Joseph RICHARD, Né à Fort de France (Martinique) le 27 août 1962 - 97233 Schoelcher	200	€ 2.000	€ 2.000
	Total des parts souscrites	200	€ 2.000	€ 2.000

Le présent état constatant la souscription de 200 actions de la SASU 2R IMMOBILIER ainsi que le versement du montant nominal des dites actions, soit la somme de € 2.000, est certifié exact, sincère et véritable par les associés de la Société.



Renaud RICHARD

2R IMMOBILIER SASU

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle
A capital variable : € 2 000,00

Siège social : Rue des Campêches
Quartier Ravine Touza
97 233 Schoelcher (Martinique).

Société par actions simplifiée en cours de formation
Devant être immatriculée au RCS de Fort de France (Martinique)

STATUTS CONSTITUTIFS
en date du 19 mai 2020.

LE SOUS SIGNE :

M. Renaud Marie Joseph RICHARD,

Né à Fort de France (Martinique) le 27 août 1962,
Conseil en optimisation,
De nationalité française,

Époux de Madame Isabelle Marie Clotilde SAINT-CYR,
Née le 3 juin 1967 à Cayenne (Guyane Française),
Dermatologue exerçant à titre libéral,
De nationalité française,

Demeurant ensemble à Schœlcher 97 233 (Martinique),
« *Villa Calypso* » Rue des Campêches quartier Ravine Touza nord,

Marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple,
Défini par les articles 1536 et suivants du Code Civil,
Aux termes d'un contrat de mariage,
Reçu par Maître Jean-Pierre FERRANDES,
Notaire associé à Paris (12^{ème} arrondissement) 29, avenue Saint Mandé,
Le 10 décembre 1992, préalable à leur union célébrée à la mairie de Paris (12^{ème} arrondissement), le 26 décembre 1992.
Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis,

« Résident » au sens de la réglementation fiscale.

Ici présent.

A ETABLI,
AINSI QU'IL SUIV LES STATUTS D'UNE SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
UNIPERSONNELLE DONT IL EST L'ASSOCIE UNIQUE ET LE PREMIER
PRESIDENT (LA « SOCIETE »).

TITRE I
FORME – OBJET –
DÉNOMINATION SOCIALE –
SIÈGE SOCIAL – DURÉE

Article 1 - Forme

Il est constitué par les présentes, sous la forme d'une société par actions simplifiée, une société qui sera régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur notamment les dispositions des articles L. 227-1 et suivants et L 244-1 à L 244-4 du nouveau Code de commerce ainsi que par les présents statuts (les « Statuts »).

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, l'associé unique exerce seul les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par les Statuts.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers.

Article 2 - Objet

La présente société par actions simplifiée a pour objet, tant sur le territoire de la République Française que sur le territoire des états étrangers :

- Transactions sur immeubles et fonds de commerce ;
-
- Cession et transmission d'entreprises ;
-
- Gestion immobilière et administrations de biens ;
-
- Syndic de copropriété ;
-
- Marchand de listes ;
-
- Le conseil en affaires,
-
- L'intermédiation en opération de banque et Services de Paiement,
-
- L'intermédiation en assurance professionnelle et privée.
-
- La création, l'acquisition, la prise en gérance libre de tous établissements commerciaux, agences immobilières et autres, la location ou l'achat de tous immeubles pouvant servir de manière quelconque à l'objet social ;
-
- Et généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, immobilières ou mobilières, économiques ou financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet spécifié ou à tous autres objets similaires ou connexes, ou de nature à favoriser le but poursuivi par la Société, son extension ou son développement.

Article 3 - Dénomination

La société a pour dénomination sociale : **2R IMMOBILIER**

Sigle : Néant

Tous les actes et documents, émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », et de l'énonciation du montant du capital social, du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé :

Rue des Campêches
Quartier Ravine Touza
97 233 Schoelcher
(Martinique).

Il peut être transféré en tout autre lieu en France par simple décision du Président.

Le siège social peut également être transféré en tout lieu en vertu d'une décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

Lors d'un transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les Statuts en conséquence.

Des agences, succursales et dépôts peuvent être créés en tous lieux et en tous pays par simple décision du Président, qui peut ensuite les transférer et les supprimer comme il l'entend.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 (QUATRE VINGT DIX NEUF) ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Cette durée peut, par décision de l'associée unique, être prorogée une ou plusieurs fois sans que cette prorogation puisse excéder 99 (QUATRE VINGT DIX NEUF) ans.

TITRE II APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Article 6 - Apports

A la constitution de la Société, le soussigné fait apport à la Société de la somme de € 2 000,00 (DEUX MILLE EUROS).

Les actions représentant ces apports en numéraire sont libérées dans leur intégralité de leur valeur.

Les apports en espèces, soit la somme de € 2 000,00 (DEUX MILLE EUROS) a été déposé sur le compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE dont le siège est situé au 15, Esplanade Brillaud de Laujardière 14 050 CAEN, ainsi qu'il résulte du certificat établi préalablement à la signature des Statuts par la banque dépositaire des fonds, sur présentation de l'état de souscription mentionnant la somme versée par l'associé et certifiée sincère et véritable par le Président.

Ladite somme sera débloquée et retirée par son Président ou son mandataire sur production du certificat du Greffe du Tribunal de Commerce attestant de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Soit un total d'apport formant le capital social de € 2 000,00 (DEUX MILLE EUROS).

- Apports en nature

Sans objet.

- Apports en numéraire

Les apports en numéraire de Renaud RICHARD sont de € 2 000,00 (DEUX MILLE EUROS).

- Récapitulation des apports

- Apports en numéraire : Deux mille euros, ci..... € 2 000,00

- Apports en nature : sans objet.

L'ensemble des apports effectués à la société s'élève à la somme de € 2 000,00 (DEUX MILLE EUROS).

Article 7 - Capital social initial

Il est divisé en 200 actions de € 10,00 (DIX EUROS) de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, intégralement souscrites à la constitution et entièrement libérées, numérotées de 1 à 200.

M. Renaud Marie Joseph RICHARD 200 actions

A concurrence de la pleine propriété de 200 actions numérotées de 1 à 200, ci

Total des parts formant le capital : 200 actions



Le soussigné déclare expressément que toutes ces actions ont été souscrites et libérées en totalité.

Article 8 : variabilité du capital social

La société est à capital variable, avec un montant maximum autorisé et un montant minimum. Le capital social est susceptible d'augmentation par des versements successifs de l'associée unique ou l'admission d'actionnaires nouveaux et de diminution par la reprise totale ou partielle des apports effectués, dans la limite du capital maximum autorisé et du capital minimum.

Les variations de capital, à l'intérieur de ces limites, n'entraînent pas de modification statutaire et ne sont pas assujetties aux formalités de dépôt et de publicité.

Le capital maximum autorisé s'élève à € 2 000 000 (DEUX MILLIONS D'EUROS)

Le capital social ne peut être inférieur au dixième du capital social souscrit visé à l'article 7 des présents statuts.

Article 9 : Augmentation du capital dans les limites du capital autorisé

L'augmentation du capital en nature ou par incorporation de réserves, primes ou bénéfices, ou par apport en numéraire avec augmentation de la valeur nominale des parts, dans les limites du capital autorisé, doit se faire dans les conditions d'augmentation du capital social autorisé.

Les autres augmentations du capital se font dans les conditions applicables aux décisions collectives ordinaires.

Le dernier jour de chaque trimestre feront l'objet d'une déclaration de souscription et de versement établie par le comité de direction.

Toute augmentation du capital faisant entrer de nouveaux associés doit être faite en appliquant, le cas échéant, la procédure d'agrément prévue pour les cessions et les transmissions d'actions.

Article 10 : Réduction du capital dans les limites du capital autorisé

Le capital social est réduit par le retrait des actionnaires. Ce retrait se fait par reprise des apports. La reprise des apports en nature ne peut se faire que par remboursement de l'apport en numéraire.

La réduction ne peut porter le capital à un montant inférieur au capital minimal prévu par l'article 9 des présents statuts.

Les décisions de réduction du capital se font dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, sauf lorsque les présents statuts ou la loi en décident autrement.

Article 11 : Augmentation du capital social autorisé

L'augmentation de capital qui porte celui-ci au-delà du montant capital maximum autorisé entraîne l'augmentation de ce capital maximum autorisé.

Cette décision implique une modification des statuts et les formalités de dépôt et de publicité prévues par la loi sont applicables à ce type de décision.

L'augmentation du capital social autorisé est de la compétence de l'assemblée générale compétente pour les modifications des statuts.

Il en va de même, à l'intérieur des limites du capital autorisé, dans les cas prévus par les présents statuts et par la réglementation en vigueur.

Le capital peut être augmenté conformément à la loi.

Aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

En cas d'augmentation de capital en numéraire et de création d'actions nouvelles, celles-ci doivent être obligatoirement libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital, doit être, si nécessaire être agréée dans les conditions fixées par les statuts.

Si l'augmentation de capital comporte des apports en nature, la décision des actionnaires doit contenir l'évaluation de ces apports au vu d'un rapport annexé à la décision et établi par un commissaire aux apports désigné à l'unanimité des actionnaires ou à défaut par ordonnance du président du tribunal de commerce.

Article 12 : Réduction du capital social autorisé

La réduction du capital autorisé de la société est de la compétence de l'assemblée générale compétente pour les modifications des statuts.

Elle entraîne une modification des statuts, ainsi que les formalités de dépôt et de publicité applicables à ce type de décision.

Le capital peut être réduit pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, dans les conditions prévues par la loi.

Cette réduction ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité entre les actionnaires.

Article 13 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Il peut être créé des actions de préférence, avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent, dans le respect des dispositions légales en vigueur.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Article 14 - Modalités de la transmission des actions

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les 30 (TRENTE) jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les dispositions des articles 11 à 16 ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un actionnaire. Les actions sont librement transmissibles en cas d'associé unique.

Article 15 - Cession des actions – Droit de préemption

1. Toutes les cessions d'actions faites autrement qu'entre associés, notamment les cessions par voie d'apport, de fusion ou de scission, la transmission aux héritiers en cas de décès de l'actionnaire ou tout autre transfert, sont soumises au respect du droit de préemption conféré aux actionnaires dans les conditions définies au présent article.

Demeurent toutefois exclues de l'application du présent article les cessions faites à une société affiliée.

Par « société affiliée », il faut entendre une société contrôlée par une personne morale associée de la présente société au sens de l'article L 233-3 du code de commerce.

2. L'actionnaire cédant notifie au Président de la société et à chacun des actionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, son projet de cession en indiquant :

- Le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession.
- L'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de 2 (DEUX) mois pendant lequel chaque associé de la société peut exercer un droit de préemption :

- Au même prix et conditions que ceux contenus dans le projet d'acte de cession ;
- ou, en cas de désaccord sur le prix proposé dans l'acte de cession selon un prix fixé par un expert désigné dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

3. Chaque actionnaire bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification au Président dans le délai de 2 (DEUX) mois au plus tard de la réception de la notification du projet de cession visée au 2 ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre d'actions que l'actionnaire souhaite acquérir et indiquant si le prix indiqué dans le projet d'acte de cession est accepté ou s'il est demandé que le prix soit fixé par un expert.

Ce délai de 2 (DEUX) mois accordé aux actionnaires pour exercer leur droit de préemption sera suspendu lorsque le prix indiqué par l'actionnaire cédant sera contesté et soumis à l'expertise de l'article 1843-4 du code civil. Ce délai de 2 (DEUX) mois ne recommencera à courir qu'à la date de la décision définitive de l'expert missionné en application de l'article 1843-4 du code civil.

4. A l'expiration du délai de 2 (DEUX) mois visé au 3 ci-dessus, le Président notifie à l'actionnaire cédant, par lettre recommandée avec accusé de réception, les résultats de la procédure de préemption.

Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le Président entre les actionnaires qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, l'actionnaire cédant cède au(x) préempteur(s) le nombre d'actions préemptées et cède au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification le solde aux conditions ainsi notifiées et sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 12 des statuts.

5. En cas d'exercice du droit de préemption ci-dessus, l'actionnaire cédant disposera d'un droit de préemption dont il pourra se prévaloir dans les 8 (HUIT) jours de la date de notification de l'exercice du droit de préemption.

6. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai de 30 (TRENTE) jours de la date de notification de l'exercice du droit de préemption contre paiement du prix.

7. A défaut d'exercice du droit de préemption, l'actionnaire cédant retrouve sa liberté de cession mais seulement aux même prix, termes et conditions que ceux contenus dans sa notification initiale et sous réserve du respect de la procédure d'agrément prévu à l'article 12 des statuts.

Article 16 - Agrément

1. Les actions se transmettent librement entre actionnaires.

Toutes autres cessions d'actions, à quelque titre que ce soit, y compris volontaire ou forcée, à titre gratuit ou onéreux, sous quelque forme que ce soit, alors même qu'elle ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit est soumise à l'agrément préalable de la société donné par décision collective adoptée à la majorité simple des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Demeurent toutefois exclues de l'application du présent article les cessions faites à une société affiliée.

Par « société affiliée », il faut entendre une société contrôlée par une personne morale associée de la présente société au sens de l'article L 233-3 du code de commerce.

2. La demande d'agrément doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le Président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires.

3. L'assemblée convoquée par le Président doit statuer sur l'agrément sollicité dans les conditions de l'article 23 dans un délai de 2 (DEUX) mois à compter de la notification de la demande visée au 2 ci-dessus.

La décision des associés est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception ou par e-mail dans les 75 (SOIXANTE QUINZE) jours qui suivent la notification de la demande d'agrément.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les 30 (TRENTE) jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, l'associé cédant a le droit de renoncer à la cession de ses actions, en notifiant son intention au Président par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 1 (UN) mois à compter de la décision de refus d'agrément. A défaut d'exercice de cette faculté par l'associé cédant, la société doit dans un délai de 2 (DEUX) mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue, dans les 6 (SIX) mois de ce rachat, de les céder ou de les annuler, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par les actionnaires ou par un tiers est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci sera déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Article 16 bis – Clause de sortie conjointe

En cas de cession projetée au profit d'un tiers par un actionnaire ou un groupe d'actionnaires de la totalité des actions détenues de la société ou de plus de 10% (DIX POUR CENT) du capital et des droits de vote de la société, l'actionnaire ou le groupe d'actionnaires restant pourra demander le rachat de la totalité de sa participation dans la société, par le ou les cédants, préalablement à la réalisation de la vente au profit du tiers susvisé.

Le projet de cession devra être notifié par l'actionnaire ou un actionnaire du groupe cédant aux bénéficiaires de la clause de sortie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au plus tard 2 (DEUX) mois avant la date de réalisation prévue. Ce projet inclura le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le bénéficiaire ou les bénéficiaires de la clause de sortie devra ou devront faire connaître ses ou leurs intentions, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à l'actionnaire ou au groupe d'actionnaires cédants, et le cas échéant, demander le rachat de ses ou de leurs titres en application des stipulations du présent article, dans un délai maximum de 30 (TRENTE) jours calendaires à compter de la réception de la notification visée à l'alinéa précédent.

Le prix de rachat des actions sera égal par action au même prix et aux mêmes conditions que ceux contenus dans le projet d'acte de cession, ou, en cas de désaccord sur le prix proposé dans l'acte de cession, déterminé par expertise conformément à l'article 1843-4 du code civil.

Lorsque le prix indiqué par la société est contesté et soumis à l'expertise de l'article 1843-4 du code civil, le délai de 2 (DEUX) mois accordé aux actionnaires pour invoquer le bénéfice de la présente clause de sortie conjointe est suspendu et ne recommence à courir qu'à la date de la décision définitive de l'expert missionné en application de l'article 1843-4 du code civil.

A défaut d'avoir levé l'option qui lui ou leur est conférée, l'actionnaire ou le groupe d'actionnaires sera réputé avoir définitivement renoncé au bénéfice de la clause de sortie.

L'actionnaire ou le groupe d'actionnaires cédants retrouve sa liberté de cession mais seulement aux mêmes prix, termes et conditions que ceux contenus dans la notification initiale.

Article 17 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des articles 11, 12 et 12 bis ci-dessus sont nulles.

Article 18 - Modification dans le contrôle d'une société actionnaire

1. En cas de modification du contrôle d'une société actionnaire, celle-ci doit en informer le Président de la société et l'ensemble des actionnaires par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 30 (TRENTE) jours à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité de la nouvelle ou des nouvelles personne(s) exerçant ce contrôle.

Par modification du contrôle, il faut entendre un changement portant sur plus de la majorité du capital social.

Si cette notification n'est pas effectuée, la société actionnaire pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues à l'article 15 des présents statuts.

2. Les dispositions du présent article s'appliquent à l'actionnaire qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission, d'un apport partiel d'actif.

Article 19 - Exclusion

L'exclusion d'un actionnaire peut être prononcée dans les cas suivants :

- Violation grave et délibérée des statuts.
- Jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cessation totale des activités.
- Faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société.

L'exclusion d'un actionnaire est décidée par l'assemblée générale des actionnaires statuant à la majorité qualifiée des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés. L'actionnaire dont l'exclusion est soumise à l'assemblée ne prend pas part au vote, et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- Information de l'actionnaire concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 (QUINZE) jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale, cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;
- Information identique de tous les autres actionnaires ;
- Lors de l'assemblée générale, l'actionnaire dont l'exclusion est demandée est invité à présenter sa défense. Il peut pour ce faire être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

L'actionnaire exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de 30 (TRENTE) jours à compter de l'exclusion aux autres actionnaires au prorata de leur participation au capital.

Le prix des actions sera déterminé d'un commun accord entre les parties : à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

Le prix des actions de l'actionnaire exclu doit être payé à celui-ci dans les 30 (TRENTE) jours de la décision de fixation du prix, contre remise de l'ordre de mouvement signé de l'actionnaire exclu.

Article 20 – Faculté de retrait

Sauf en cas de faute grave, l'actionnaire révoqué de ses fonctions de mandataire social (ou de directeur général exécutif) a la possibilité, dans les 2 (deux) mois de la décision de révocation, de demander le rachat de sa participation dans la société.

L'actionnaire concerné notifie au Président de la société et à chacun des actionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, son projet de retrait. Cette notification indique le nombre d'actions détenues et le prix de vente proposé.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de 2 (DEUX) mois pendant lequel chaque associé de la société peut notifier au président de la société son intention de se porter acquéreur de tout ou partie de la participation de l'actionnaire exerçant sa faculté de retrait :

- Au même prix et conditions que ceux contenus dans la notification de retrait ;

- ou, en cas de désaccord sur le prix proposé dans l'acte de cession selon un prix fixé par un expert désigné dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre d'actions que l'actionnaire souhaite acquérir et indiquant si le prix indiqué dans la notification de retrait est accepté ou s'il est demandé que le prix soit fixé par un expert.

Ce délai de 2 (DEUX) mois accordé aux actionnaires pour notifier leur intention d'acquérir sera suspendu lorsque le prix indiqué par l'actionnaire cédant sera contesté et soumis à l'expertise de l'article 1843-4 du code civil. Ce délai de 2 (DEUX) mois ne recommencera à courir qu'à la date de la décision définitive de l'expert missionné en application de l'article 1843-4 du code civil.

A l'expiration du délai de 2 (DEUX) mois visé au 3 ci-dessus, le Président notifie à l'actionnaire exerçant sa faculté de retrait, par lettre recommandée avec accusé de réception, les résultats de la procédure d'acquisition.

Lorsque les intentions d'acquérir des actionnaires sont supérieures au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le Président entre les actionnaires qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.

Lorsque les intentions d'acquérir sont inférieures au nombre d'actions dont la cession est projetée, la société est tenue d'acquérir les actions dont l'acquisition n'aura pas été demandée. Dans cette dernière hypothèse, l'actionnaire exerçant sa faculté de retrait doit accepter que le prix de cession soit payable à terme, par mensualités, sans que le dernier des paiements ne puisse intervenir plus de 2 (DEUX) ans après régularisation de l'acte de cession.

Les cessions doivent intervenir dans les 30 (TRENTÉ) jours de la date de notification adressée par le président à l'actionnaire exerçant sa faculté de retrait contre paiement du prix (sauf l'hypothèse visée ci-dessus).

Article 21 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, sauf décision contraire des actionnaires prise en Assemblée Générale ou accord cadre, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

Les articles relatifs à la transmission des actions (cf. inaliénabilité des actions et la location d'actions) seront précisées, si l'associé unique venait à céder partie de ses actions à tiers modifiant ainsi le caractère unipersonnel de la société.



TITRE III ADMINISTRATION – DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE – CONVENTIONS REGLEMENTEES
--

Article 22 - Le Président

La société est représentée à l'égard des tiers par un Président, personne physique ou morale, membre du Conseil d'Administration tel que défini à l'article 22 bis et nommé par la collectivité des actionnaires statuant à la majorité qualifiée des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent. Si le Président est une personne morale, il devra désigner une personne physique en qualité de représentant permanent.

En cours de vie sociale, le Président est désigné par une décision collective des associés ou une décision de l'associé unique.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à 3 (TROIS) mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des actionnaires. Le Président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Toute limitation des pouvoirs du Président est inopposable aux tiers.

Dans ces limites, le Président peut déléguer certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdélégation.

Les fonctions du Président prennent fin, soit par la démission ou la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Article 22 bis - Le Comité de Direction

Sur décision du Président, il pourra être constitué un Comité de Direction dont la vocation sera d'assister le Président avec des avis consultatifs dans les domaines suivants :

- Le suivi des affaires ;

- Le suivi du reporting ;
- Le suivi des budgets de fonctionnement et de la trésorerie ;
- L'autorisation de prendre toute prise de participation dans toute société créée ou à créer.
- Les décisions à prendre concernant l'exercice du droit de vote dans les filiales de la société.
- La désignation d'un ou de plusieurs directeurs généraux exécutifs, la fixation des pouvoirs permanents, de la durée des fonctions et de la rémunération du ou des directeurs généraux exécutifs.

Ce Comité de Direction sera composé de 3 (TROIS) membres, personnes physiques ou morales.

- Membres désignés par les associés : Néant

Si un membre du Comité de Direction est une personne morale, il doit désigner un représentant permanent au Comité de Direction.

Les membres du Comité de Direction sont nommés pour une durée déterminée.

Chacun des deux groupes associés aura la possibilité de changer de représentant au sein du Comité de Direction. Il en avisera les associés membres de l'autre groupe par lettre recommandée avec accusé de réception. Par ailleurs, tout membre du Comité de Direction dont le mandat prendrait fin devrait être remplacé par une personne choisie par les associés du même groupe d'associés que celui qui avait nommé le membre dont le mandat a pris fin.

Le Comité de Direction se réunit au moins tous les 3 (TROIS) mois sur convocation du Président.

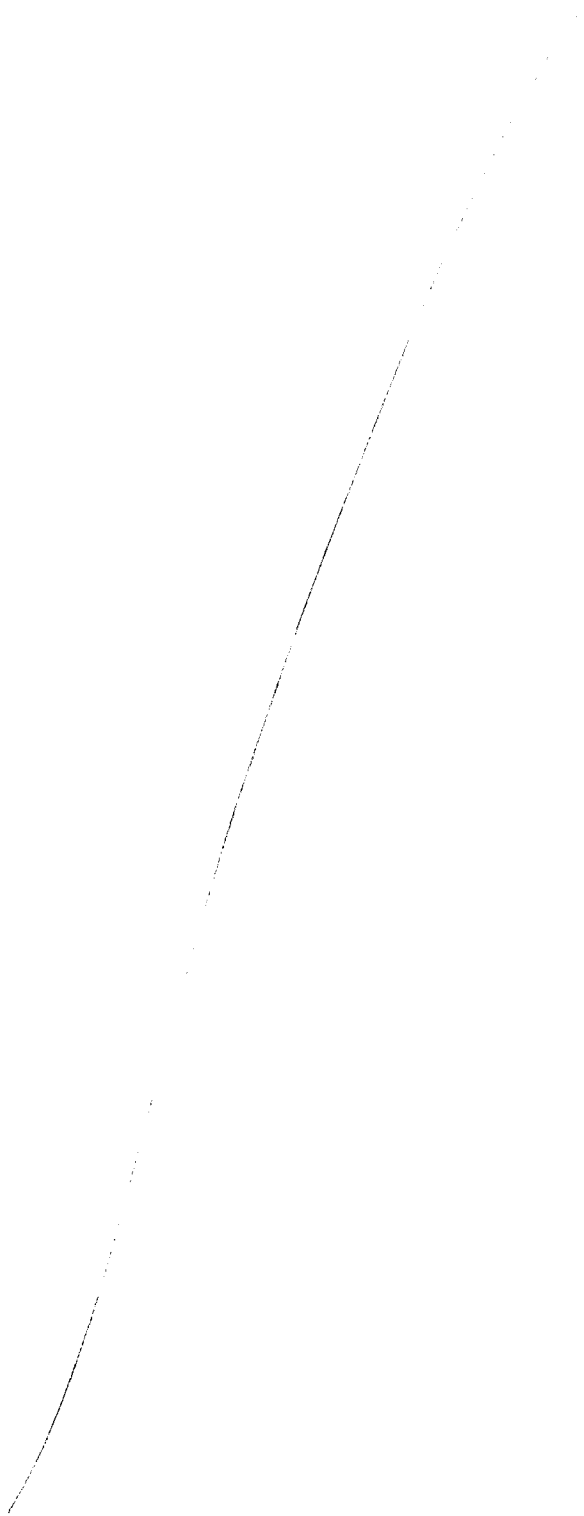
La convocation est adressée par tous moyens de télécommunication électroniques répondant aux exigences de l'article R 225-97 du Code de Commerce avec un préavis de trois jours.

La convocation indique l'ordre du jour, la date et le lieu de la réunion. Toutefois, si tous les représentants du Comité de Direction sont présents, et s'ils l'acceptent expressément, la réunion peut être convoquée par oral et sans délai.

Un membre représentant chaque catégorie d'actions doit être présent à chaque réunion du Comité de Direction pour que ledit Comité de Direction puisse délibérer valablement.

Si le quorum n'est pas atteint, la réunion est reportée et une nouvelle convocation est nécessaire. Cette nouvelle convocation est alors adressée selon les modalités définies précédemment au présent article.

Les décisions consultatives sont prises à la majorité des membres présents lors de la réunion du Comité de Direction.



Les membres du Comité de Direction disposeront d'un accès aux comptes de la société, registres et affaires de la société.

Les membres du Comité de Direction sont révocables à tout moment par le Président.

Article 23 – Directeurs généraux exécutifs

En cours de vie sociale et sur proposition du Président, la collectivité des associés ou l'associé unique peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux Exécutifs.

Les directeurs généraux exécutifs ont comme attribution la mise en œuvre de la politique de la société telle que définie par son Président.

Les directeurs généraux exécutifs engagent la société dans le cadre des pouvoirs permanents qui leur sont délégués par la décision qui les a nommés.

Au-delà de ces pouvoirs, les directeurs généraux exécutifs doivent obtenir l'accord préalable du Président pour engager la société.

Les Directeurs Généraux Exécutifs peuvent être des personnes morales ou des personnes physiques, associées ou non de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général Exécutif, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général Exécutif en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables aux Directeurs Généraux Exécutifs.

La durée du mandat et la rémunération d'un Directeur Général Exécutif sont fixées par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique, sauf pour le ou les premiers Directeurs Généraux et/ou Directeurs Généraux Délégués dont la durée du mandat et la rémunération, s'il en est attribué une, sont fixées statutairement.

Le mandat d'un Directeur Général Exécutif est renouvelable indéfiniment par décision des associés.

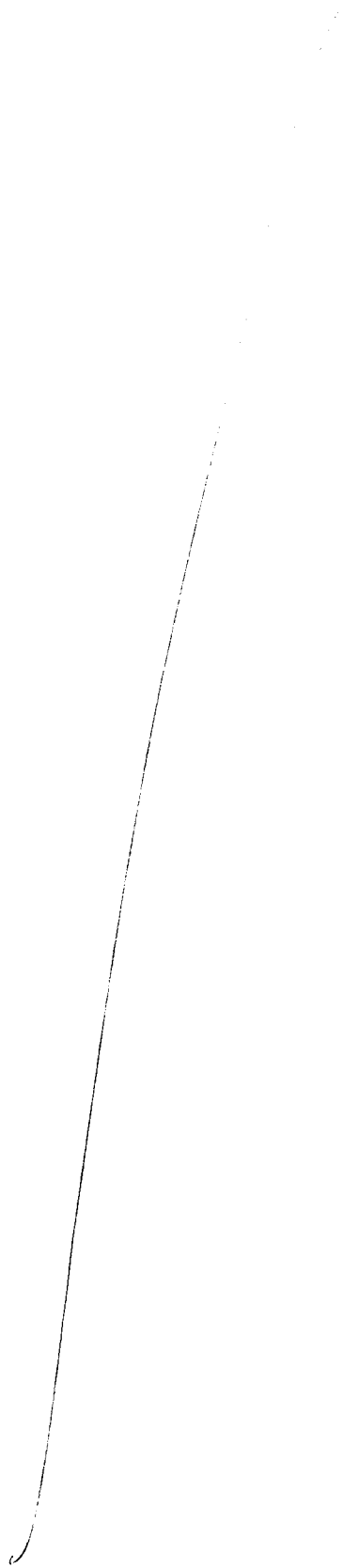
Les fonctions d'un Directeur Général Exécutif prennent fin par l'arrivée du terme de son mandat, par l'incapacité, la faillite personnelle ou l'interdiction de gérer, par la violation grave et délibérée des statuts, par faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société, par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, en cas d'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, d'interdiction de gérer de son Président et en cas de transformation ou de dissolution amiable.

Tout Directeur Général Exécutif peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit lors de la décision collective des associés ou de la décision de l'associé unique qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

A tout moment, les pouvoirs des Directeurs Généraux Exécutifs peuvent être limités par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

Article 24 - Commissaire aux comptes

Le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés.



Ils sont nommés pour une durée de 6 (SIX) exercices.

En outre, tout nouvel actionnaire pourra demander à la société de charger le commissaire aux comptes ou tout autre expert désigné par lui, d'accomplir toutes missions de contrôle comptable, d'audit ou d'expertise qu'il jugerait nécessaire, soit dans la société elle-même, soit dans ses filiales.

Article 25 - Conventions entre la société et les dirigeants

Le Président doit aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son Président ou ses dirigeants ou entre la société et un des actionnaires de la société disposant de plus de 5% (CINQ POUR CENT) des droits de vote.

Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. L'actionnaire unique statue chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes.



TITRE IV DECISIONS DES ACTIONNAIRES

Article 26 - Domaine réservé à la collectivité des actionnaires

Les décisions en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction de capital, de fusion, scission ou dissolution, ~~de modification des statuts, d'apport partiel d'actif, de~~ dissolution, de nomination des commissaires aux comptes, d'approbation des comptes annuels et affectation du résultat, sont prises collectivement par les actionnaires, avec délégation de pouvoir le cas échéant du Président selon ce qui est prévu par la loi et/ou les statuts et/ ou chaque décision collective.

Article 27 - Décisions collectives des actionnaires

Au choix du Président, les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone, ou par correspondance.

Elles peuvent s'exprimer dans un acte signé par tous les actionnaires ou par consultation écrite.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés : écrit, lettre, fax, télex et même verbalement, sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte ou relevé ou décisions dans un délai d'UN (1) mois. Ces décisions sont répertoriées dans le registre des assemblées.

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des actionnaires dans les conditions suivantes :

Décisions prises à l'unanimité :

- Toute décision requérant l'unanimité en application des dispositions légales.
- Transformation en société d'une autre forme.

Décisions prises à la majorité qualifiée des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés :

- Augmentation, amortissement ou réduction du capital, fusion, scission, apport partiel d'actif.
- Exclusion d'un actionnaire.
- Nomination des commissaires aux comptes.
- Dissolution, nomination et révocation du liquidateur de la société, liquidation de la société.

Décisions prises à la majorité simple des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés :

- Approbation de comptes annuels et de résultats.
- Agrément préalable de cessions ou de transmissions d'actions.
- Nomination et révocation du Président, approbation de sa rémunération.
- Prorogation de la durée de la société.
- Examen du rapport du commissaire aux comptes sur les conventions entre la société et les dirigeants ou un associé possédant plus de 5% (CINQ POUR CENT) du capital social.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Tout actionnaire possédant au moins 10% (DIX POUR CENT) du capital social peut demander la réunion d'une assemblée générale.

L'assemblée générale doit se réunir au moins une fois par an afin d'approuver les comptes annuels et affecter les résultats.

La convocation des commissaires aux comptes n'est obligatoire que pour l'assemblée générale d'approbation des comptes annuels.

L'assemblée est convoquée par le Président. La convocation est adressée par tous moyens de télécommunication électroniques répondant aux exigences de l'article R 225-97 du Code de Commerce avec un préavis de 15 (QUINZE) jours avant la date de réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le Président de la société. A défaut, elle élit son Président.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et le secrétaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des actionnaires sont présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun par tous moyens écrits. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de 8 (HUIT) jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé

de réception ou e-mail. L'actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai de 15 (QUINZE) jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme s'étant abstenu.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque actionnaire.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le Président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

Tout actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives du moment que ses actions sont inscrites au jour de l'assemblée ou de l'envoi des pièces requises en vue d'une consultation écrite ou de l'établissement de l'acte exprimant la volonté des associés.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun de leur choix.

Tout actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée par un autre actionnaire.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente. Chaque action donne droit à une voix. La société ne peut valablement voter du chef des actions propres qu'elle pourrait détenir.

Le droit de vote d'un actionnaire peut également être momentanément supprimé ou son exercice suspendu par application des dispositions des articles 15 et 21 des présents statuts.

Le droit de communication de chaque associé s'exerce dans les conditions et délais prévus par les dispositions légales et réglementaires.

Article 28 - Actionnaire unique

Si la société venait à ne comporter qu'un actionnaire ou si elle est créée avec un actionnaire unique, ce dernier, exercera les pouvoirs dévolus aux actionnaires lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

TITRE V RESULTATS SOCIAUX

Article 29 - Exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2021.

Article 30 - Comptes annuels

La société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

Le président établit les comptes annuels prévus par la loi. Il les soumet à décision collective des actionnaires dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

Article 31 - Affectation du résultat

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5% (CINQ POUR CENT) au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte.
- Toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du président, être, en totalité ou en partie, réparti entre les actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale à la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

Article 31-1 : Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision collective des associés ou de l'associé unique, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés anonymes, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Article 31-2 : Comité d'entreprise

Lorsqu'il a été constitué un comité d'entreprise, les délégués de ce comité, désignés conformément aux dispositions du code du travail, exercent leurs droits définis à l'article L. 2323-66 du code du travail auprès du Président.

Le comité d'entreprise est informé des décisions collectives des associés en même temps et selon les mêmes formes que les associés.

Article 31-3 : Transformation

La Société peut se transformer en société de toute autre forme par une décision unanime des associés.

TITRE VI DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 32 - Dissolution – Liquidation

Il est statué sur la dissolution et la liquidation de la société par décision collective des actionnaires.

La décision collective désigne le ou les liquidateurs.

La liquidation de la société est effectuée dans les conditions fixées par la loi.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 33 - Contestations

Tribunaux compétents

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre actionnaires et la société, soit entre actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Article 34 - Engagements pour le compte de la société en formation

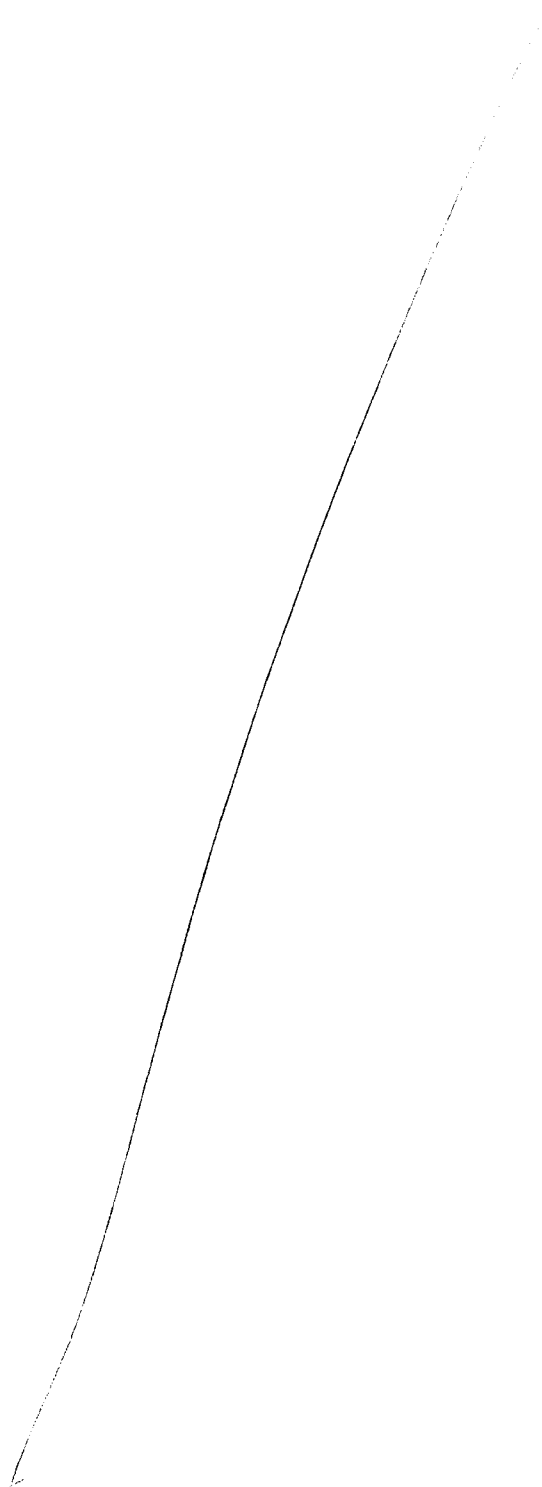
Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation auprès du registre du commerce et des sociétés. Le Président est tenu, dès à présent, de remplir toutes les formalités nécessaires pour que cette immatriculation soit accomplie dans les plus courts délais.

L'état des actes accomplis au nom et pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société est mentionné en annexe ci-après dont la signature emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés. Cet état a été en outre tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

Article 35 - Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés ;
- et plus généralement pour accomplir les formalités prescrites par la loi.



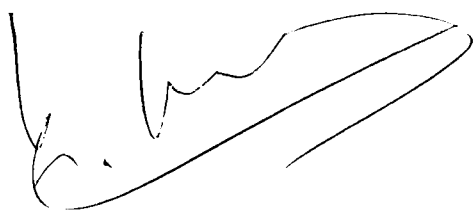
Acte constitutif, sous seing privé,
Fait en quatre (4) exemplaires originaux,
Fait à Schoelcher (Martinique), le 19 mai 2020,
Sur vingt-cinq (25) pages.

Renaud RICHARD

L'associé unique

« Lu et approuvé »

Lu et approuvé

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'R. Richard', written over a horizontal line.

2R IMMOBILIER SASU

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle
A capital variable : € 2 000,00
Société par Actions Simplifiée

Siège social : Rue des Campêches Ravine Touza
97 233 Schoelcher (Martinique).
Société par actions simplifiée en cours de formation

ANNEXE 1

Constitution de la Société Organisation de son fonctionnement Nomination du Premier Président

M. Renaud Marie Joseph RICHARD,

De nationalité française,

Né le 27 août 1962 à Fort de France (Martinique),

est nommé(e) comme premier Président de la Société pour une durée indéterminée.

- **M. Renaud Marie Joseph RICHARD** accepte lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice desdites fonctions et affirme qu'il n'existe aucune incapacité, incompatibilité ou interdiction susceptible de lui interdire d'exercer cette mission.

Le Président ne recevra aucune rémunération pour l'exercice de son mandat, sous réserve de toute décision collective des associés ou décision de l'associé unique intervenant ultérieurement et lui attribuant une rémunération.

Jouissance de la personnalité morale de la Société

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation auprès du registre du commerce et des sociétés. Le Président est tenu, dès à présent, de remplir toutes les formalités nécessaires pour que cette immatriculation soit accomplie dans les plus courts délais.

L'état des actes accomplis au nom et pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société est annexé aux Statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés. Cet état a été en outre tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés ;
- et plus généralement pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

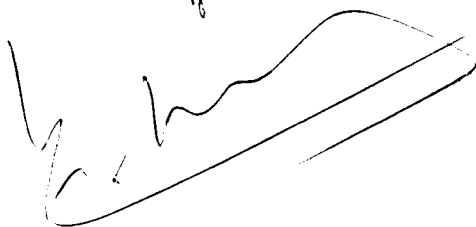
Fait en 4 exemplaires originaux,
à Schoelcher (Martinique)
Date de signature : 19 mai 2020

M. Renaud RICHARD

L'associé unique

« Lu et approuvé »

Lu et approuvé



M. Renaud RICHARD

Le Président,

« Lu et approuvé, Bon pour acceptation des fonctions de Président »

Lu et approuvé, Bon pour acceptation
des fonctions de Président



2R IMMOBILIER SASU

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle
A capital variable : € 2 000,00
Société par Actions Simplifiée

Siège social : Rue des Campêches Ravine Touza
97 233 Schoelcher (Martinique).
Société par actions simplifiée en cours de formation

ANNEXE 2

Etat des actes accomplis au nom et pour le compte de la Société en formation avant la signature des Statuts

- Ouverture d'un compte bancaire au nom de 2R IMMOBILIER SASU auprès de la banque : CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE située au 42, rue de Verrue 50 550 Saint Vaast La Hougue, pour le fonctionnement de la Société ;
- Signature par M. Renaud RICHARD pour le compte de 2R IMMOBILIER SASU de contrats de collaborateurs mandataires immobiliers non-salariés ;
- Signature par M. Renaud RICHARD pour le compte de 2R IMMOBILIER SASU d'un bail commercial ou d'un contrat de prestations de services avec mise à disposition de locaux ;
- Signature par M. Renaud RICHARD pour le compte de 2R IMMOBILIER SASU d'un contrat de formation (remise à jour des connaissances) ;
- Signature par M. Renaud RICHARD pour le compte de 2R IMMOBILIER SASU d'une d'adhésion à un syndic professionnel d'agent immobilier ;
- Signature par M. Renaud RICHARD pour le compte de 2R IMMOBILIER SASU pour la réalisation d'une application sur Smartphone ;
- Signature par M. Renaud RICHARD pour le compte de 2R IMMOBILIER SASU pour la réalisation d'un site Web compatible avec l'application sur Smartphone ;
- Signature par M. Renaud RICHARD pour le compte de 2R IMMOBILIER SASU d'un contrat d'Assurance Responsabilité Civile Professionnelle ;
- Signature par M. Renaud RICHARD pour le compte de 2R IMMOBILIER SASU d'un contrat d'assurance Multirisques ;

Fait en 4 exemplaires originaux,
Fait à Schoelcher, le 19 mai 2020.

M. Renaud RICHARD

L'associé unique

« Lu et approuvé »

Lu et approuvé

